

# Statuts de l'Association Rovéréaz

---

## Préambule

Les présents statuts sont complétés par la Charte relationnelle de l'Association Rovéréaz qui définit la Raison d'être évolutive ainsi que le cadre de sécurité de ces membres afin de mieux servir l'association.

## Article 1 – Nom, durée, siège

L'Association Rovéréaz est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts. Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est à Lausanne.

## Article 2 - But

L'Association Rovéréaz a pour vision de Cultiver l'avenir ensemble. Ses missions sont :

- Permettre à tout un chacun de mettre les mains à la terre
- Encourager l'apprentissage de la citoyenneté, de la solidarité et l'importance du vivre ensemble
- Favoriser la transmission de savoir entre les générations et les horizons sociaux
- Promouvoir la réflexion collective pour construire la société de demain

## Article 3 – Gouvernance horizontale

L'association fonctionne de manière horizontale selon les principes de la sociocratie. Elle n'est portée par aucun responsable spécifique, mais par un leadership multiple défini en fonction des circonstances et des activités, qui peut donc varier et est contextuel. Plutôt que de « responsable », on parlera de « facilitateur·trice » ou « coordinateur·trice », dont le rôle sera d'énergiser les échanges au sein du groupe concerné et d'assurer la réalisation de projets concrets en cohérence avec les objectifs de l'association.

### 3.1 Prises de décisions

Au sein de chaque organe de l'association, les décisions d'ordre stratégique ou de gouvernance sont prises sur le mode du **consentement** sans objection, dans un esprit de solidarité et de concertation. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

Les décisions opérationnelles sont prises sur le mode de la **sollicitation d'avis**. Ainsi, toute personne est habilitée à prendre n'importe quelle décision, mais doit solliciter l'avis de celles et ceux qui sont concernés. Elle tient compte avant tout des enjeux collectifs, et non des intérêts d'un groupe ou d'une personne en particulier.

## Article 4 – Organisation

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale
- Un cercle cœur appelé comité
- Plusieurs cercles opérationnels
- L'organe de contrôle des comptes

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### 4.1 Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2, sous réserve de l'approbation du Comité.

La qualité de membre se perd:

- par le non-paiement de la cotisation annuelle;
- par la démission écrite;
- par une exclusion prononcée par le Comité;
- par le décès du membre ou par la dissolution de l'association.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

#### *Art. 4.1.1*

Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

### 4.3 Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### *Art. 3.3.1*

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- s'assure du respect des objectifs de l'Association
- adopte et modifie les statuts ;
- nomme l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres;

- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de son mandat à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
- traite des recours concernant des exclusions
- prononce la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présents.

Il n'y a pas de vote par procuration.

#### *Art. 4.3.2*

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Ce dernier peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association. La présence de tous les membres, sur décision unanime, constitue une assemblée.

#### *Art. 4.3.3*

L'Assemblée générale est facilitée par un ou plusieurs membres du Comité.

#### *Art. 4.3.4*

L'Assemblée se réunit une fois par an, sur convocation du Comité.

#### *Art. 4.3.5*

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport d'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations, l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et des comptes ;
- l'élection de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

#### *Art. 4.3.6*

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### *Art. 4.3.9*

### **4.4 Comité**

Le Comité fonctionne à la manière d'un conseil collégial. Il dirige de manière collective et horizontale les activités de l'Association et est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association.

#### *Art. 4.4.1*

Tous les membres de l'association, excepté ses salarié-es, peuvent faire partie du Comité, selon la procédure d'inclusion inscrite dans la Charte relationnelle de l'association.

Il se compose au minimum de cinq membres et se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun-e de ses membres peut ainsi être habilité-e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Comité.

#### *Art. 4.4.2*

Le Comité est chargé de:

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- assurer la conduite collective des projets en cours et participer à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale ;
- convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements, et d'administrer les biens de l'Association
- décider d'adhérer à d'autres organisations ou d'en sortir.
- élaborer le budget
- déterminer la structure de gestion opérationnelle de l'Association

#### *Art. 4.4.3*

Le Comité engage et, le cas échéant, licencie les collaborateurs-trices salarié-es et bénévoles de l'Association.

Le Comité peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

#### *Art. 4.4.6*

Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis, à chaque exercice, à l'Organe de contrôle des comptes qui fera rapport à l'Assemblée générale.

#### *Art. 4.4.7*

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Les collaborateurs-trices salarié-es présents aux réunions du Comité disposent d'une voix consultative.

## 4.5 Cercles opérationnels

Les cercles opérationnels peuvent être soit des projets existants, soit des initiatives nouvelles au service de l'association. Constitués de membres, ils sont portés par ces derniers et fonctionnent de façon autonome, tout en respectant ces statuts et la Charte relationnelle.

## 4.6 Organe de contrôle

### *Art. 4.5.1*

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale, qui ne font pas partie du Comité.

## Article 5 - Modification des statuts - dissolution

### 5.1 Modification des statuts ou dissolution

Les propositions de modifications des statuts ou de dissolution de l'Association doivent être jointes à la convocation à l'Assemblée générale. La modification des statuts ou la dissolution de l'Association doivent être acceptées par le consentement des membres présents.

### 5.2 Utilisation de la fortune en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale.

Fait à Lausanne, le 15 février 2018